

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE WISSOUS

Essonne



Ville de Wissous

**DÉCISION N°24-116****Dépôt d'une déclaration préalable relative à la réalisation d'un portail  
à l'entrée du Parc Château Gaillard****Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),****Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article R\*421-17,**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,**Vu** la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Considérant** la nécessité de déposer une déclaration préalable afin de réaliser la fourniture et pose d'un portail à l'entrée du Parc Château Gaillard.**DECIDE****Article 1 :** Le Maire ou l'Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme dépose une déclaration préalable et toutes les demandes d'autorisations de travaux concernant le bien communal, parcelle cadastrée section AC n°474, situé au 8 rue André Dolimier, à Wissous.

Les travaux porteront sur la fourniture et pose d'un portail métallique laqué complémenté d'une porte d'accès piéton.

**Article 2 :** La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Palaiseau.

**Article 3 :** En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Fait à Wissous, le 9 août 2024



*Florian Gallant*  
Le Maire,  
Florian GALLANT